

## ■ CHANCELLERIE (SUITE)

de locataires ou de personnes qui veulent accéder à la propriété. Les milieux immobiliers en profitent d'une manière indécrite. Les congés se multiplient. Les évacuations sont menées sans pitié. Il n'y a plus de logements d'urgence disponibles. Les loyers explosent, notamment lors des changements de locataires avec des augmentations de 40 à 50%, quand ils ne sont pas doublés!

Ces hausses de loyer ont pour effet d'augmenter fortement les loyers, qui sont considérés comme «normaux» par les milieux immobiliers, ce qui entraîne des augmentations de loyers pour tous les locataires. Les travaux d'entretien dans les appartements ne sont pas effectués. Les propriétaires considèrent que les locataires en place sont des privilégiés! La pénurie de logements incite les locataires aisés à acheter une villa ou un appartement et ils s'aperçoivent que les prix de vente ont également explosé à cause d'une spéculation honteuse.

La nouvelle politique du Conseil d'Etat consiste à favoriser la construction de logements à vendre, qui ne sont accessibles qu'à une minorité de locataires, et à limiter la construction de logements locatifs, tout en supprimant le versement de subventions destinées aux logements bon marché. C'est une véritable provocation à l'égard de la plus grande partie de la population. Face à cette régression sociale et à l'incapacité du Conseil d'Etat de mener une politique dynamique de construction de logements locatifs bon marché, l'ASLOCA lance une initiative populaire avec l'AVIVO et la FAQH (Fédération des Associations de Quartiers et d'Habitants) portant sur 10 mesures concrètes, à savoir:

1. Donner la priorité à la construction de logements locatifs bon marché dans les zones de développement qui ont été conçues à cet effet, à savoir 80% d'appartements locatifs et 20% au maximum d'appartements à vendre.
2. Garantir que les loyers de ces appartements seront accessibles à la majorité de la population en fonction des revenus des locataires.
3. Instituer un contrôle permanent des loyers pour les appartements bénéficiant de l'aide de l'Etat.
4. Veiller à ce que la moitié de ces appartements ait des loyers ne dépassant pas:
  - 270 F la pièce, par mois, pour les loyers bon marché;
  - 350 F la pièce, par mois, pour les loyers modérés.
5. Maintenir l'effort financier actuel de l'Etat pour la construction de logements à loyers modérés, soit un montant annuel de 90 millions de francs au moins, destinés aux prestations des logements soumis à la loi générale sur le logement.
6. Accorder des subventions à la construction de logements uniquement à des institutions publiques ou des institutions sans but lucratif, qui acceptent un contrôle permanent des loyers, afin de garantir la pérennité des logements bon marché construits avec l'aide de l'Etat. Il s'agit de mettre fin au gaspillage de l'argent public (5 milliards en 50 ans) accordé à des logements HLM privés, dont les loyers ont pris l'ascenseur dès la fin du contrôle des loyers qui est, actuellement, limité à 20 ans seulement.
7. Décréter que les terrains acquis par l'Etat pour la construction d'appartements locatifs doivent rester propriété des pouvoirs publics et mis en droit de superficie à des institutions sans but lucratif. Ces terrains sont inaliénables, sous réserve d'un échange de fonds immobiliers, adopté par une loi soumise au peuple.
8. Prévoir que les terrains situés en zone agricole, qui sont susceptibles d'être bâtis, soient affectés à des zones de développement destinées à la construction de logements locatifs. Ces terrains doivent être acquis par l'Etat ou les communes pour permettre la construction de logements locatifs, afin d'éviter la spéculation sur ces terrains bon marché, dont le prix ne doit pas dépasser 100 F/m<sup>2</sup>.
9. Accorder, à cette fin, à l'Etat et aux communes un droit de préemption ou d'expropriation sur les

terrains agricoles destinés à la construction d'appartements locatifs qui seront mis en droit de superficie à des institutions sans but lucratif, soumis à un contrôle permanent des loyers. 50% au moins des appartements devront être des logements bon marché ou à des loyers modérés.

10. Utiliser de manière rationnelle les terrains destinés à la construction de logements, afin de bâtir des immeubles locatifs économiques à taille humaine dans les zones de développement. Les taux d'utilisation du sol devront en principe être au moins de 1,2 à 2,5 m<sup>2</sup> de plancher pour 1 m<sup>2</sup> de terrain. Les gabarits devront atteindre 4 à 10 niveaux.

### «Bureaux et logements de luxe, ça suffit! Construisons des logements locatifs et bon marché»

#### Article 1

La loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 est modifiée comme suit:

Art. 1<sup>er</sup> - Buts et champ d'application alinéas 1 et 4 (modifié)

1. La présente loi a pour but de mener une large politique de logement, qui vise tout particulièrement à encourager la construction d'appartements locatifs répondant à un besoin d'intérêt général, s'agissant spécialement des logements d'utilité publique bon marché. Elle a aussi pour but la mise en œuvre des objectifs du droit au logement, institués dans l'article 10A de la constitution, dont «des mesures appropriées à la réalisation de logements répondant aux besoins reconnus de la population» et en réalisant «la priorité aux habitations à bas loyers». Ces mesures exigent notamment que:
  - l'affectation des terrains à bâtir doit être accordée prioritairement aux besoins du logement, de manière au moins à construire un nombre équilibré de logements nécessaires par rapport à de nouveaux locaux de travail, en appliquant des taux de répartition des surfaces de plancher entre logements et activités ainsi que les taux des catégories d'appartements locatifs, sociaux et en propriété par étages (PPE);
  - l'utilisation rationnelle des terrains par des taux élevés de densités de construction, du fait des espaces constructifs limités pour des solutions économiques pour la construction de logements;
  - l'acquisition de terrains à bâtir par l'Etat et les communes pour construire des logements locatifs bon marché en utilisant les moyens institués par la présente loi;
  - la lutte contre la spéculation immobilière, provoquant l'explosion des loyers, en imposant la transparence des transactions immobilières.
2. Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de l'ensemble des appartements vacants est inférieur à 2% de l'ensemble du parc immobilier genevois.

Art. 1A - Inaliénabilité des logements d'utilité publique (nouveau)

1. Par logements d'utilité publique, cités à l'article 1, il faut entendre des logements qui, de manière pérenne, sont réalisés, acquis ou en mains de l'Etat, des communes, des fondations, des collectivités et des établissements publics, y compris les personnes morales ou privées, juridiquement ou économiquement, qui dépendent du secteur public, de même pour les logements découlant de terrains préemptés, expropriés, mis en droit de superficie ou ayant bénéficié de toute aide quelconque de l'Etat et des communes, s'agissant de manière générale des organismes publics.
2. Les terrains et les immeubles propriété des organismes publics, désignés à l'alinéa 1, sont inaliénables; ils peuvent, toutefois, être aliénés entre ces entités publiques, sur décision du Grand Conseil. Des échanges de terrains entre des organismes publics et des tiers peuvent être autorisés sur décision du Grand Conseil.

Art. 9A - Taux de répartition des surfaces de plancher affectées à du logement (nouveau)

A l'exception des équipements publics ainsi que des espaces verts et de détente, les taux des surfaces brutes de plancher de constructions nouvelles, affectées à du logement, sont fixés ci-après aux taux suivants:

- a) 80% au moins dans les zones 1 à 4, ordinaires et de développement, le solde des surfaces de plancher pouvant être affecté à des activités;
- b) 70% au moins dans les zones industrielles et artisanales, lorsqu'elles sont destinées à être remplacées par des zones mixtes de développement, le solde pouvant être affecté à des activités;
- c) 100% dans la zone 5 (villas);
- d) 85% au moins dans la zone agricole, dont les terrains sont déclassés et intégrés dans des zones de développement, le solde pouvant être affecté à des activités, en principe au rez-de-chaussée.

Art. 9B - Taux de répartition des logements locatifs et des logements en propriété (nouveau)

Aussi longtemps que sévit la pénurie de logements dans les zones de 1 à 4, les taux des surfaces brutes de plancher de constructions nouvelles, affectées à des logements locatifs, sont fixés ci-après aux taux suivants:

- 50% au moins d'appartements locatifs dans les zones 1 à 4 ordinaires;
- 80% au moins d'appartements locatifs dans les zones de développement pour l'habitat, y compris les zones de développement mixtes;
- 100% d'appartements locatifs issus de déclassements de la zone agricole, dont jusqu'à 30% d'appartements en mains de sociétés coopératives d'habitation, sans but lucratif, afin d'éviter la spéculation immobilière. L'aliénation de tout appartement locatif, construit dans cette zone déclassée, est interdite. L'article 39 LDTR est applicable. L'interdiction est annotée au registre foncier.

Art. 9C - Utilisation des terrains en zones de développement (nouveau)

1. En zones de développement, les bâtiments d'habitation doivent respecter le nombre, le type, les loyers et les prix des logements répondant à un besoin prépondérant d'intérêt général, conformément aux articles 3 à 5 de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957.
2. Les appartements locatifs construits en zones de développement sont affectés à concurrence de 50% au moins à des logements d'utilité publique subventionnés par l'Etat, au sens de l'article 16 (notamment HBM, HLM et HM), dont les loyers ne doivent pas dépasser 3200 F la pièce l'an pour les logements bon marché et 4200 F la pièce l'an pour les logements à loyers modérés.
3. Pour utiliser rationnellement les terrains à bâtir affectés à des appartements, la surface brute de plancher des appartements ne doit pas dépasser 120 m<sup>2</sup>, exceptionnellement jusqu'à 140 m<sup>2</sup>. De manière générale en 3e zone, les taux d'utilisation du sol doivent atteindre un coefficient de 1,4 à 2,5 et les gabarits des immeubles doivent atteindre 4 à 10 niveaux.
4. Pour lutter contre la spéculation et accorder la priorité à la construction d'immeubles de logements, tout particulièrement d'appartements locatifs à bas loyers, le prix des terrains en zones de développement est fixé à la valeur de 700 F/m<sup>2</sup> au maximum, sous réserve de l'article 9D, telle que retenue dans le plan financier des immeubles, adopté par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une indemnisation en cas de démolition d'un bâtiment existant.

Art. 9D - Les modalités d'acquisition des terrains agricoles (nouveau)

1. Le manque de terrains à bâtir pour des immeubles d'appartements locatifs bon marché ainsi que l'application de la politique sociale du logement exigent que les terrains en zone agricole, qui ont une valeur très modeste, doivent être déclassés en zones de développement destinées à l'habitat, en

application du plan directeur cantonal. Les terrains déclassés sont affectés à des logements locatifs.

2. La procédure de déclassé est menée par l'Etat, en collaboration avec les communes. A cet effet, le Conseil d'Etat désigne les terrains agricoles adéquats, qui pourraient être déclassés en des zones de développement 3, exceptionnellement 4, affectées à la construction de logements locatifs d'utilité publique. Simultanément, il déclare que ces terrains sont déclarés d'utilité publique, de sorte qu'ils sont soumis au droit de préemption ou d'expropriation, en application des articles 3 à 9. Ces décisions sont inscrites au registre foncier.
3. L'Etat est chargé d'acquérir les terrains agricoles qui doivent être déclassés pour du logement ou des équipements publics, notamment sous forme d'emption, dont le prix des terrains ne doit pas dépasser le montant de 100 F/m<sup>2</sup>. Afin de maintenir ce prix et éviter la spéculation foncière, les terrains agricoles doivent être acquis avant l'arrêté de déclassé du Conseil d'Etat. L'arrêté n'est pas exécutoire aussi longtemps que les terrains concernés n'ont pas été acquis par l'Etat.

Art. 9E - Autorisations simultanées et publications (nouveau)

1. En application des articles 9A, 9B et 9C, l'autorisation de construire accordée à des activités, bureaux et commerces etc. ou à des appartements en propriété par étage doit faire l'objet d'une autorisation compensatoire correspondant aux surfaces de logements et d'appartements locatifs, conformément aux exigences de ces articles. Ces deux autorisations simultanées doivent être délivrées et publiées en même temps; l'ouverture des chantiers et les constructions doivent être simultanées.
2. Les autorisations de construire et leurs publications dans la Feuille d'Avis Officielle indiquent les catégories de logements, soit les appartements locatifs ou en PPE et les catégories de logements sociaux.

Article 10, alinéa 6 (modifié)

6. La Fondation présente un rapport d'activité annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Article 37, alinéa 2 (modifié)

2. Le montant des prestations annuelles accordées en application de la présente loi et des lois visées à l'article 51, alinéa 2, est financé par un montant minimal de 90 millions de francs par an, qui est inscrit dans une rubrique spécifique et permanente du budget de l'Etat, exception faite de la valeur ... (la suite est sans changement).

Article 45A - Les loyers cantonaux contrôlés (nouveau)

1. Les appartements locatifs, construits en zones de développement, sont soumis à un contrôle des loyers par l'Etat durant 20 ans, aussi longtemps que sévit la pénurie de logements dans les zones de 1 à 4. Le contrôle est fondé notamment sur les coûts d'exploitation et d'entretien des immeubles.
2. Au terme du subventionnement accordé à l'ensemble des logements HLM ou HM, ce contrôle continue à être appliqué durant 20 ans supplémentaires, tant que la pénurie de logements persiste.
3. Le contrôle des loyers s'applique également en vertu de l'article 1, alinéa 3, et l'article 2 de la loi pour la construction de logements d'utilité publique.
4. Aucune hausse de loyer, prévue après la période de contrôle des loyers, ne peut être notifiée avant la période des quatre derniers mois de cette échéance. A défaut, elle est nulle.

Article 49, lettres c) et d) - Clauses abrogatoires

- Les dispositions suivantes sont abrogées:
- a) l'article 9, alinéa 3, est abrogé;
  - b) l'article 14A, alinéa 2, est abrogé, pour autant que cet alinéa 2 soit modifié lors de la votation du 13 février 2011. L'abrogation de l'alinéa 2 est alors remplacé par le texte suivant:
  2. La Fondation Habitat a pour but principal la construction, l'acquisition et l'exploitation d'immeubles et de logements HBM destinés aux personnes à revenus modestes.

Art. 49A - Modifications d'autres lois: c) la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 est modifiée comme suit:

- les articles 2, alinéa 2, lettre d) et e), et 4A sont abrogés;
- l'article 4A (nouveau) comporte le texte identique de l'article 9C, relatif à l'utilisation des terrains en zones de développement;
- d) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 est modifiée comme suit: l'article 3, alinéa 1, lettre f est abrogé;
- e) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 2 septembre 2010 est modifiée comme suit:

Art. 187A (nouveau)

1. En application de l'article 970 a du Code civil suisse, les acquisitions de propriété immobilière et la contre-prestation et leurs indications, y compris les droits de superficie, sont accessibles au registre foncier et publiées dans la Feuille d'Avis Officielle. La publication porte notamment sur:
  - a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation;
  - b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales, qui aliènent la propriété ou qui l'acquiert;
  - c) la date de l'acquisition de la propriété;
  - d) les parts de copropriété et de propriété par étages;
  - e) les causes et le prix en francs des transactions immobilières.

2. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication, sans autres informations sur leur contenu, ainsi que d'autres données.
3. Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

Article 2 - Entrée en vigueur

1. Les dispositions du texte de l'initiative sont immédiatement applicables dès leur adoption par le peuple, y compris les projets de construction dont l'autorisation n'est pas entrée en force.

## ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire «Stop au retour des congés-ventes. Halte à la spéculation! (Renforcement de la LDTR)» (IN 147)

Du 7 septembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu les articles 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

## Arrêté

1. Les listes de signatures ont été déposées le 20 juin 2011 à 14 h 45, soit dans le délai légal arrivant à échéance le 20 juin 2011 à 16 h.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Stop au retour des congés-ventes. Halte à la spéculation! (Renforcement de la LDTR)» a donné les résultats suivants:
 

nombre de signatures annoncées par les déposants:	14145
nombre de signatures contrôlées:	11305
nombre de signatures validées:	10041
3. Le nombre de 10000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint.
4. Le texte de l'initiative et son exposé des motifs est publié, ainsi que le présent arrêté, dans la FAO du lundi 12 septembre 2011. Une copie du présent arrêté et de son annexe est transmise au Grand Conseil.

(Suite page suivante)

## CHANCELLERIE (SUITE)

5. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:

- Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du lundi 12 septembre 2011.
- Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le lundi 12 décembre 2011.
- Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le mardi 12 juin 2012.
- Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le mardi 12 mars 2013.
- En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le mercredi 12 mars 2014.

6. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,  
La chancellerie d'Etat:  
Anja WYDEN GUELPA.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### «STOP au retour des congés-ventes. Halte à la spéculation!» (Renforcement de la LDTR)

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (ci-après LDTR) a pour but de protéger les locataires. Avec la pénurie de logements, les abus des propriétaires augmentent, ce qui a amené l'ASLOCA à renforcer la LDTR en lançant cette initiative avec l'AVIVO et la FAOH (Fédération des Associations des Quartiers et d'Habitants).

Les buts de l'initiative:

1. L'ASLOCA a cru que la LDTR avait mis fin aux «congés-ventes», c'est à dire l'odieuse pratique de certains spéculateurs, qui mettent en vente des appartements locatifs en faisant pression sur les locataires devant le choix d'acheter leur appartement ou de partir! Les dispositions relatives à l'aliénation des appartements locatifs seront renforcées pour mettre fin à ces scandales.
2. Les surélévations des immeubles, qui ont fait l'objet d'une négociation entre l'ASLOCA et le Département des autorisations de construire, qui dépend du conseiller d'Etat Mark Muller, ne respectent pas les dispositions légales qui ont été d'accord entre les parties. La loi sera modifiée afin de respecter l'accord conclu.
3. Les démolitions des immeubles d'habitation recommencent. L'ASLOCA préconise les surélévations d'immeubles, plutôt que de démolir, afin de maintenir des loyers bon marché et d'éviter des évacuations de locataires en cette très grave période de pénurie de logements!
4. Les travaux de rénovation et la création de nouveaux logements, notamment dans les combles ou les surélévations d'immeubles, doivent répondre aux besoins de la population et non des logements de luxe dépassant 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
5. Les loyers doivent être soumis à un véritable contrôle des loyers, qui est renforcé.
6. Les mesures énergétiques d'un immeuble peuvent faire l'objet d'une hausse de loyer, dont le texte actuel est incompréhensible. La disposition légale a été reformulée et, dorénavant, la hausse de loyer est limitée à 10 F la pièce par mois au maximum.
7. Les immeubles ne doivent pas être transformés en bureaux, tout particulièrement dans le centre ville, compte tenu du peu d'appartements dans ce secteur.
8. Les subventions pour les rénovations d'immeubles seront dorénavant versées régulièrement à

concurrence de 20 millions par année, inscrits au budget annuel de l'Etat.

9. Des compétences sont accordées à la Ville de Genève dans l'application de la LDTR, dont les surélévations et les démolitions d'immeubles d'habitation, qui doivent statuer d'un commun accord avec le Département des constructions et les technologies de l'information de l'Etat.
10. Des mesures sont renforcées contre les immeubles délaissés et les appartements vacants.

#### «Stop au retour des congés-ventes. Halte à la spéculation!» (Renforcement de la LDTR)

##### Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) est modifiée comme suit:

##### Art. 1 - But alinéa 3 (nouveau)

3. La démolition d'un bâtiment d'habitation est exceptionnelle, en raison de la qualité de vie, de la préservation des logements bon marché, de la construction de surélévations au lieu de démolitions et du maintien des bâtiments qui ont 75 ans d'âge, tout en évitant les délogements de locataires.

##### Art. 3 alinéa 3, lettres a) et b) (modifiées)

- a) le remplacement de logements en appartements meublés, en résidences meublées, en pensions ou en hôtels;
- b) le remplacement d'appartements meublés en résidences meublées, pensions ou hôtels, de même que le remplacement de résidences meublées destinées en pensions ou hôtels et de pensions en hôtels.

##### Alinéa 5 (nouveau)

L'affectation d'un logement temporaire dans des locaux d'activités, au sens de l'alinéa 4, est limitée à une durée non renouvelable de 5 ans au maximum, indiquée dans la Feuille d'Avis Officielle. A défaut, l'affectation des locaux initiaux revient à du logement locatif au terme de la durée fixée.

##### Alinéa 6 - Pénurie de logements (nouveau)

Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de l'ensemble des appartements vacants est inférieur à 2% de l'ensemble du parc immobilier genevois.

##### Chapitre II - Restriction de démolitions (modifié)

##### Art. 6 alinéa 1, lettre c) (modifiée)

c) Intérêt général

Les bâtiments situés en zones ordinaires 1 à 4 sont en principe maintenus en application de l'article 1, alinéa 3. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée, pour autant que la reconstruction permette de réaliser le double de la surface de plancher du bâtiment actuel, sans prendre en compte les surfaces de plancher d'une surélévation éventuelle, en application des articles 23, 25, 27 et 29 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (ci-après LCI), afin de favoriser les surélévations. A défaut, la dérogation n'est pas accordée. La surface supplémentaire de plancher d'une extension latérale d'un bâtiment à démolir n'est pas prise en compte, à moins que cette extension ne puisse pas permettre de construire un bâtiment séparé.

La compensation peut être diminuée s'il s'agit de bâtiments construits entre 1950 et 1980 avec des structures légères et des façades dont l'isolation est très coûteuse.

##### Alinéa 2, lettre e) (nouvelle)

e) le volume de l'appartement ne dépasse pas 6 pièces, ni 20 m<sup>2</sup> par pièce, ni une surface totale de plancher de 120 m<sup>2</sup>, exceptionnellement jusqu'à 140 m<sup>2</sup>, tant que sévit la pénurie d'appartements.

##### Alinéa 3 (modifié)

Les quatre premiers paragraphes sont maintenus jusqu'à la fin du 4e paragraphe... «la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires». Les 3 autres paragraphes sont supprimés.

##### Alinéa 4 (nouveau)

4. Le montant des loyers correspond à une fois et demie au maximum des loyers de la fourchette, définie à l'alinéa 3, s'agissant de surfaces

de plancher de logements supplémentaires par rapport aux surfaces habitables démolies.

##### Art. 8 - Conditions (modifié) alinéa 1

1. L'octroi d'une dérogation relative à un changement d'affectation de logement à d'autres buts est autorisé exceptionnellement, pour autant que des activités n'ont pas atteint 30% des surfaces de plancher du bâtiment. La dérogation accordée à l'habitat doit être justifiée, conformément aux conditions d'autorisation, relevant de l'alinéa 2. Les quartiers, visés à l'alinéa 2, correspondent aux dénominations figurant sur le plan officiel édité par l'Etat de Genève (service du cadastre).

##### Alinéa 3 (modifié)

3. Les surfaces de logements supplémentaires, notamment obtenues dans les combles ou par les surélévations d'immeubles, au sens des articles 10, 11, 12, 23, alinéas 3 à 7, et 27, alinéas 3 à 7, de la LCI, sont soumises à la présente loi. Ces surfaces ne peuvent pas être utilisées comme compensation à des locaux d'activités.

##### Chapitre IV - Transformations et surélévations

##### Art. 9 - Conditions (modifié) alinéa 1, lettre d) (modifiée)

- d) lorsqu'il s'agit de travaux répondant à une nécessité ou des rénovations dans des logements ou des bâtiments ainsi que des transformations de combles et des surélévations d'immeubles;

##### Alinéa 2 lettres a), b), d) et e) (modifiées)

- a) le genre, de la typologie et de la qualité des logements existants, dont la surface de plancher ne doit pas être diminuée;
- b) le prix de revient, y compris toutes les installations énergétiques, des logements transformés ou nouvellement créés qui sont soumis au régime locatif, lorsqu'ils sont réalisés dans des bâtiments comprenant des appartements locatifs;
- d) le volume de l'appartement ne dépasse pas 6 pièces, ni 20 m<sup>2</sup> par pièce; ni une surface totale de plancher de 120 m<sup>2</sup>, exceptionnellement jusqu'à 140 m<sup>2</sup>, tant que sévit la pénurie d'appartements.
- e) les exigences liées à l'objectif de préservation du patrimoine, définies ensemble par le département et les communes concernées.

##### Alinéas 4, 5 et 6 (modifiés)

4. La fourchette des loyers peut exceptionnellement être dépassée, proportionnellement, à la surface brute locative d'une pièce supérieure à 25 m<sup>2</sup>, ou si la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires en cas de circonstances particulières.
5. Le montant des loyers des appartements supplémentaires, créés notamment dans les combles ou dans la surélévation d'un immeuble, correspond à deux fois et demie au maximum de la fourchette définie à l'alinéa 3. Ces loyers ne peuvent pas être appliqués sur des logements existants, qu'ils soient occupés ou non.

##### Art. 11 - Mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et les émissions des installations techniques ainsi que les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation, la fourchette des loyers de l'alinéa 3 peut, exceptionnellement, être dépassée par une augmentation de 120 F la pièce par année au maximum. L'article 11 est applicable pour le surplus.

##### Art. 9A - Surélévations d'immeubles (nouveau)

1. Afin de permettre la construction de logements supplémentaires, le département peut autoriser une augmentation de la hauteur du gabarit d'un immeuble, en application du présent article et des articles 23, 25, 27 et 29 LCI, à condition que celle-ci s'aligne aux hauteurs des façades proches, en respectant l'harmonie urbanistique de la rue et celle des gabarits des immeubles voisins, en application des articles 23, alinéa 3, et 27, ali-

néa 3, LCI, à l'exclusion des articles 10, 11 et 12 LCI.

2. Cette autorisation n'est délivrée qu'avec l'accord du Conseil administratif de la Ville de Genève, s'agissant des zones ordinaires 1 à 3 de son territoire communal.
3. La surélévation des gabarits doit être identique à celle des immeubles contigus, afin de s'intégrer à l'ensemble des immeubles voisins, situés entre deux rues.
4. Le présent article et ceux précités de la LCI doivent être indiqués dans les requêtes et les autorisations ainsi que dans les publications de la Feuille d'Avis Officielle.

##### Art. 12 - Contrôle des loyers (modifié)

1. Les loyers et les prix de vente ainsi fixés par le département sont soumis au contrôle de l'Etat pendant une période de dix ans pour les constructions nouvelles et pendant une période de cinq ans pour les immeubles transformés ou rénovés. Exceptionnellement, la période de contrôle peut être limitée à 3 ans, en cas de travaux de peu d'importance.
2. Les loyers sont fixés par le département en application des articles 6, 9 à 11, 13 et 14. Ils font l'objet d'une autorisation, qui est délivrée au propriétaire, indiquant les conditions applicables. Il doit, à cet effet, notifier aux locataires de l'immeuble une formule officielle, émise par le département, avec une copie de l'autorisation, qui indique:
  - le montant du loyer actuel, le loyer maximal autorisé, ainsi que son motif;
  - la date et la durée de l'application du nouveau loyer à partir de l'achèvement des travaux;
  - les voies de droit accordées au locataire.

3. Le propriétaire doit communiquer une copie de la formule officielle, destinée à chaque locataire et au service compétent du département, pour en vérifier son contenu.

##### Art. 17 - Subventions pour les rénovations (modifié)

1. Un crédit annuel de 20000000 F, au moins, est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation des bâtiments au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre b), y compris les mesures énergétiques de l'article 9, alinéa 6. Ce crédit est inscrit annuellement au budget de l'Etat.

##### Art. 18 - Utilisation des crédits (modifié)

Les crédits sont utilisés sous forme de subventions aux propriétaires de bâtiments. L'octroi d'une subvention pour condition que le département fixe les loyers soumis au contrôle pendant une durée de dix ans. Les articles 10 à 14 sont applicables.

##### Art. 21, alinéa 1, lettre c) (nouvelle)

c) contribuer de manière à ce que ces loyers ne dépassent pas un montant de 4500 F la pièce par année.

##### Alinéa 3 (nouveau)

3. Le taux de 15% est porté à 20% à partir du 1er janvier 2014.

##### Art. 25, alinéa 2 (modifié)

2. Il y a pénurie d'appartements, lorsque les conditions de l'article 3, alinéa 6, sont réunies.

##### Art. 26A - Les compétences des communes (nouveau)

Les communes urbaines, agissant par leur Conseil administratif, sont compétentes pour appliquer, par analogie, les articles 26 à 38.

##### Art. 28A - Expropriation d'immeubles délaissés (nouveau)

A défaut d'un motif légitime, le droit d'expropriation s'étend à des bâtiments, qui sont délaissés par l'absence de travaux nécessaires et se dégradent quant aux exigences d'habitabilité, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

##### Art. 39 - Refus de l'aliénation des appartements locatifs alinéas 1 à 6 (modifiés)

##### Alinéa 1 - Aliénation (modifié)

1. Sous quelque forme que ce soit - notamment de cessions de droits de copropriété d'étages ou de parties d'étages, d'actions, de parts sociales - nul ne peut aliéner, sans autorisation, un appartement locatif à usage d'habitation (ci-après: appartement locatif), qui est construit à cet effet ou qui est jusqu'alors offert en location, tant que sévit la pénurie d'appartements.

##### Alinéa 2 - Motifs de refus (modifié)

2. En application de l'alinéa 1, le département refuse l'autorisation de changement d'affectation d'un appartement locatif, lorsqu'un motif prépondérant d'intérêt public ou d'intérêt général s'y oppose. Tant que sévit la pénurie d'appartements, l'intérêt public et l'intérêt général résident dans le maintien de l'affectation des appartements locatifs et le non-démantèlement des immeubles locatifs, afin de lutter contre la spéculation foncière et, de manière générale, les abus du rendement foncier.

##### Alinéa 3 - Motifs d'autorisation (modifié)

3. Le département peut accorder une autorisation d'aliénation d'un appartement au sens de l'alinéa 1, pour autant qu'il:
  - a) a été dès sa construction soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue;
  - b) était, le 30 mars 1985, soumis au régime de la propriété par étages ou à une autre forme de propriété analogue, qui avait déjà été cédé à cette date de manière individualisée;
  - c) n'a jamais été loué;
  - d) a fait, une fois au moins, l'objet d'une autorisation aliénant uniquement un appartement individuel, en vertu de la présente loi.

L'autorisation ne porte que sur un appartement individuel ou sur un bloc d'appartements ayant été accordée pour des motifs valables d'accroissement financier, notamment en conséquence d'actes de spéculation. Le bloc d'appartements doit être maintenu intégralement, notamment en cas d'aliénation.

##### Alinéa 4 - Ventes en bloc (modifié)

4. Les autres appartements locatifs d'un tel immeuble, qui n'ont pas été aliénés individuellement, peuvent être assemblés en une seule part de copropriété de l'immeuble, inscrite au registre foncier en un seul propriétaire. Une aliénation à une autre personne de cette part de copropriété d'appartements locatifs peut être autorisée, pour autant que tous les appartements locatifs restent intégrés en cette part de copropriété. En cas de revente, cette part de copropriété doit être aliénée de la même manière.

##### Alinéa 5 - Transparence et publications (modifié)

5. Toute modification du statut de l'affectation d'un immeuble, ou une aliénation de parties de l'immeuble ou d'un appartement locatif, au sens de l'alinéa 1, exige une requête et une autorisation, qui doivent être publiées dans la Feuille d'Avis Officielle, en indiquant la désignation précise du motif et de l'objet, des parties en cause ainsi que du montant de la vente, avant toute inscription au registre foncier.

##### L'alinéa 5 ancien devient l'alinéa 6

- Art. 42A, alinéa 2 (nouveau)
2. L'autorisation de démolir doit être délivrée simultanément à l'autorisation définitive de construire. Elle n'est toutefois exécutoire, qu'au cas où l'autorisation de construire est également exécutoire.

##### Art. 44, alinéa 4 (nouveau)

4. L'Etat et les communes sont chargés de contrôler le maintien de l'affectation des locaux d'habitation. L'office de la population doit signaler, au département et aux communes, les départs des occupants de logements qui ne sont pas remplacés par des habitants. En cas de changement d'affectation illégale, le département doit ordonner au propriétaire de restituer les locaux à leur affectation d'habitation et lui infliger une amende d'une fois et demie le trop perçu du loyer obtenu.

##### Art. 45 - Recours auprès des juridictions

- Alinéas 6 à 8 (nouveaux)
6. L'alinéa 5 s'applique également aux associations de quartier d'habitants, sans but lucratif, aux mêmes conditions.
7. Les communes ont également la qualité pour agir contre toute déci-

## CHANCELLERIE (SUITE)

sion et autorisation en application des alinéas 1 et 2.

8. Les émoulements et tous autres dépens ne dépassent pas le montant de 500 F en ce qui concerne tout recours déposé par les associations d'importance cantonale et les associations de quartier d'habitants, sans but lucratif, ayant la qualité pour agir auprès du Tribunal administratif de première instance et la chambre administrative de la Cour de justice. Les avis publiés par ces juridictions dans la Feuille d'Avis Officielle indiquent la date des décisions en cause ainsi que l'adresse et les numéros des parcelles concernées.

Art. 49 - Clause abrogatoire alinéa 3 (nouveau)

3. L'article 6, alinéa 1, lettre c). L'article 6, alinéa 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7 nouveaux émanant de la loi ad hoc 10258, adoptée le 7 mars 2010, sont abrogés. Les articles 10, alinéa 2, 17, alinéas 2 et 3, 25, alinéa 3, sont abrogés.

Article 2 - Modifications de lois diverses

La loi sur l'énergie du 9 octobre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 15, alinéa 11 (modifié)

11. Quant aux mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et les émissions des installations techniques ainsi que les mesures visant

à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation, la fourchette des loyers de l'alinéa 3 peut, exceptionnellement, être dépassée par une augmentation de 120 F la pièce par année au maximum. L'article 11 est applicable.

Les alinéas 12 et 13 de l'article 15 sont abrogés.

La loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1948 est modifiée comme suit:

Art. 23, alinéa 3, et Art. 27, alinéa 3 (modifiés identiquement)

3. Afin de permettre la construction de logements supplémentaires, le département peut autoriser une augmentation de la hauteur du gabarit d'un immeuble, en application des articles 23, 25, 27 et 29, à condition que celle-ci s'aligne aux hauteurs des façades proches, en respectant l'harmonie urbanistique de la rue et celle des gabarits des immeubles voisins, en application des articles 23, alinéa 3, et 27, alinéa 3, à l'exclusion des articles 10, 11 et 12.

Article 3 - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de la publication de l'arrêté de promulgation.

2. Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisations pendantes devant le département au jour de son entrée en vigueur, ainsi qu'à celles qui, à ce même jour, font l'objet de procédures pendantes devant le Tribunal administratif de première instance et la chambre administrative de la Cour de justice.

## ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum cantonal sur la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Horaires scolaires), du 26 mai 2011 (10744)

Du 7 septembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 53 à 58 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu les articles 85 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

## Arrêté

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande

de référendum cantonal contre la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Horaires scolaires), du 26 mai 2011 (10744) a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées:	18088
nombre de signatures contrôlées:	7630
nombre de signatures validées:	7040

2. Le nombre de 7000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum est atteint, celui-ci a abouti.

3. Le délai de recours à la chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

## ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum cantonal contre la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (manifestations à potentiel violent), du 9 juin 2011 (10615)

Du 7 septembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,

## Arrêté

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de référendum cantonal contre la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (manifestations à potentiel violent), du 9 juin 2011 (10615) a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées:	10557
nombre de signatures contrôlées:	7793
nombre de signatures validées:	7037

2. Le nombre de 7000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum est atteint, celui-ci a abouti.

3. Le délai de recours à la chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

## AFFAIRES RÉGIONALES, ÉCONOMIE ET SANTÉ

## CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR CAFETIER, RESTAURATEUR ET HÔTELIER

Le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé informe les personnes intéressées qu'une session d'examens pour l'obtention du certificat cantonal de capacité prévu par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH), et son règlement d'exécution du 31 août 1988, aura lieu les **15 et 16 décembre 2011**.

Sont prévus les modules d'examen suivants:

- module 1: Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, LRDBH - Droit des denrées alimentaires - Microbiologie/Hygiène alimentaire - Sécurité au travail - Prévention des incendies - Premiers secours - Prévention des drogues et dépendances - Loi fédérale sur l'alcool - Alcool au volant - Aspects environnementaux;
- module 2: Droit du travail CCNT - Assurances sociales/Salaires - Connaissances de droit;
- module 3: Cuisine, produits du terroir, entretien.

Emolument d'examen: 102 F pour module, 205 F pour deux modules et 308 F pour l'examen complet.

Sont organisés les types d'examens suivants:

1. Examen complet (3 modules) - Ire inscription ou pour les personnes avec obligation de se représenter à

l'ensemble des modules d'examen suite à échec complet à la précédente session.

2. Examen partiel (1 ou 2 modules) - pour les personnes avec obligation de se représenter à certains modules suite à échec partiel à la précédente session.

3. Examen partiel limité à la LRDBH - pour les personnes qui ont exercé la profession en Suisse ou dans la communauté européenne, en mesure de justifier d'une formation équivalente à celle délivrée par le département (art. 13, al. 1er, lettre a du règlement) ou d'un diplôme de capacité délivré par les écoles professionnelles reconnues par le département (art. 13, al. 1er, lettre b du règlement).

4. Examen partiel (2 modules) - pour les titulaires d'un CFC de cuisinier, de boucher-charcutier-traiteur, de boulanger-pâtissier et de confiseur-pâtissier-glacier, pour une exploitation limitée à une buvette permanente (art. 13, al. 1er, lettre c du règlement).

Le détail des exigences en termes d'acquis ainsi que des informations générales sur les examens peuvent être téléchargés à l'adresse Internet suivante: [http://ge.ch/dares/service-commerce/la\\_votre\\_service-service-commerce\\_liens\\_utiles-7743.html](http://ge.ch/dares/service-commerce/la_votre_service-service-commerce_liens_utiles-7743.html)

Tout candidat doit s'inscrire sur formulaire officiel, aux guichets du Service du commerce (SCom), 1, rue de Bandol à Onex (1er étage), du 19 sep-

tembre au 14 octobre 2010 dernier délai. Les documents à joindre au formulaire d'inscription sont les suivants: copie de la pièce d'identité et/ou du permis de séjour, copie des certificats et diplômes.

Toute demande de dispense de modules d'examen doit être déposée, le jour de l'inscription, sous forme écrite et accompagnée des documents justificatifs; elle fait l'objet d'une décision formelle adressée par le SCom au candidat.

Une facture est adressée à chaque candidat inscrit aux examens. L'inscription n'est cependant validée qu'après réception du paiement de l'émolument d'examen effectué au moyen du bulletin de versement annexé à la facture.

Une convocation personnalisée indiquant les modules d'examen, ainsi que les dates et lieux de ces derniers, est adressée à chaque candidat inscrit environ trois semaines avant la session. La convocation est accompagnée d'un plan de situation et d'un règlement d'examen.

Seuls les candidats qui sont convoqués par le SCom se présentent à l'examen. Sauf cas de force majeure, l'émolument d'examen payé reste acquis à l'Etat pour tout désistement effectué après l'envoi de la convocation.

## IMPORTANT:

Le département attire expressément l'attention des candidats sur les points suivants:

- l'admission du candidat à une session d'examen ne garantit aucune-

ment une place auprès d'un organisme de formation. Le candidat est ainsi responsable des formalités liées à son inscription éventuelle auprès d'un tel organisme;

- l'admission d'un candidat à une session d'examens ne préjuge en rien des conditions personnelles (art. 5 LRDBH: nationalité suisse ou permis de séjour adéquat, plein exercice des droits civils, bons antécédents, conditions de disponibilité et de résidence) à remplir pour obtenir, en temps utile, une autorisation d'exploiter;
- l'exploitation d'un établissement soumis à la LRDBH n'est possible que sous réserve de la délivrance d'une autorisation formelle rendue par le SCom.

## PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES EXHIBITIONS, LES EXPOSITIONS, LA PUBLICITÉ ET LES MARCHÉS AU MOYEN D'ANIMAUX

Conformément aux articles 13 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA, RS 455) et 103 à 107 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn, RS 455.1), une demande d'autorisation pour les exhibitions, les expositions, la publicité et les marchés au moyen d'animaux doit être déposée au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Le formulaire «B» y relatif est disponible sur le site Internet du SCAV ([www.ge.ch/consommation](http://www.ge.ch/consommation)). La requête doit être transmise au SCAV au minimum **3 semaines** avant la date de l'événement afin qu'elle soit traitée dans les meilleurs délais et sans émoulements supplémentaires.

Pour les manifestations publiques (guichet universel) avec présence d'animaux, la formule de demande d'autorisation et l'annexe «7» sont disponibles auprès du service du commerce, centre Bandol, 1, rue de Bandol, 1213 Onex (e-mail: [scom@etat.ge.ch](mailto:scom@etat.ge.ch)), ou du service de la sécurité et de l'espace publics, 29, boulevard Helvétique, 1207 Genève (e-mail: [manifestations.seep@ville-ge.ch](mailto:manifestations.seep@ville-ge.ch)).

## LÉGALISATIONS DE PASSEPORTS ET DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Horaires: du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ou sur rendez-vous uniquement (tél. 022 546 56 00).

## Pièces et documents à apporter:

Veuillez consulter préalablement le site [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > importation/exportation ou pour renseigner auprès des services vétérinaires du pays dans lequel vous désirez vous rendre ou auprès de votre vétérinaire praticien.

Le conseiller d'Etat Pierre-François UNGER.

## FINANCES

## SERVICE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS ET DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Par décision du 2 septembre 2011, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a approuvé le plan de répartition des fonds libres dans le cadre de la liquidation totale de la Caisse de retraite en faveur du personnel de Calorie Holding S.A. et des sociétés affiliées, en liquidation (dossier 2021). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

## IMPÔT À LA SOURCE

Avis aux débiteurs de prestations imposables (employeurs, assureurs, etc.)

Il est rappelé à tous les débiteurs de prestations imposables du canton de Genève que les contribuables ci-après sont astreints à la retenue de l'impôt à la source:

- a) les travailleurs étrangers non titulaires du permis C;
- b) les frontaliers, quelle que soit leur nationalité;
- c) les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité;
- d) les titulaires d'autorisation pour séjours de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours);
- e) les artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger et se produisant dans le canton de Genève;
- f) les membres de conseils d'administration, d'organes de direction, de contrôle de personnes morales, domiciliés à l'étranger;
- g) les bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier), ou se-

lon les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), s'ils sont domiciliés à l'étranger;

h) les créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger, si leur créance est garantie par un immeuble sis dans le canton;

i) les salariés domiciliés à l'étranger et exerçant leur activité dans le trafic international (bateau, avion, transport routier), si leur employeur se trouve en Suisse.

A cet effet, il leur a été remis en son temps une circulaire les renseignant sur leurs obligations, ainsi que les directives pratiques. Les débiteurs de prestations imposables qui n'auraient pas reçu la documentation en question doivent s'annoncer sans retard au service de l'impôt à la source, 26, rue du Stand, 2e étage, tél. 022 327 74 20.

À l'administration fiscale cantonale, en observant les formalités réglementaires fixées.

Les personnes qui ne se seraient pas encore libérées de leurs obligations sont non seulement responsables du paiement de ces impôts non retenus et non versés à l'administration fiscale cantonale, mais se rendent en outre coupables d'infractions passibles de sanctions pénales expressément prévues par la loi.

## AVIS AUX EMPLOYEURS

Le Département des finances rappelle les dispositions des articles 1, 5 et 6 de la loi du 22 mars 1930 protégeant les garanties fournies par les employés, ainsi conçues:

Article 1. - Toute personne qui se fait remettre par ses ouvriers et employés, notamment gérants, voyageurs ou commissionnaires, et ce à raison de leur contrat de travail, des espèces ou va-

leurs, à titre de garantie, doit, dans les cinq jours, déposer ces sommes ou valeurs, en indiquant leur destination, dans les caisses de l'Etat ou d'un établissement autorisé à recevoir les fonds pupillaires.

Art. 5. - Tout employeur qui a retenu ou utilisé les espèces ou valeurs indiquées à l'article 1, au lieu de les déposer, conformément audit article, dans les caisses de l'Etat ou d'un établissement autorisé, ou qui les en a retirés frauduleusement, est passible d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 6. - L'employeur qui a laissé passer, sans satisfaire aux exigences de la loi, le délai prévu à l'article 1, est passible des peines de police.

Cette loi ne concerne pas les cautionnements des fonctionnaires et ne s'applique pas au cas où les garanties effectivement versées par l'employé dépassent 10 000 F.

Le conseiller d'Etat David HILER.